

MUNICIPALITÉ
DE
1325 VAULION

COMMUNE DE VAULION

REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Adopté par la Municipalité le 21 novembre 1988

Soumis à l'enquête publique du 2 juin 1989 au 3 juillet 1989

Adopté par le Conseil communal de Vaulion le 24 novembre 1988

Approuvé par le Conseil d'Etat le 26 février 1993

RÈGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

Article premier.-

Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres, au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 2.-

Champ
d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 25 cm de diamètre mesurés à 1,30^mètre du sol;
(*)
- b) les cordons boisés;
- c) les boqueteaux;
- d) les haies vives,

situés sur le territoire de la commune.

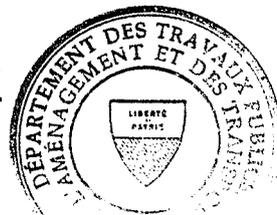
Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts, ~~de même que les boqueteaux de plus de 1'000 m².~~ (*)

Art. 3.-

Abattage
d'arbres et
arbustes
protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci (notamment RPNMS, "Protection des arbres et haies vives, sections I et II"). (*)

(*) Modification apportée par
le Conseil d'Etat.



Art. 4.

Boisement
compensatoire

Toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent, soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Art. 5.

Entrée en
vigueur
et exécution

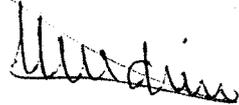
La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

COMMUNE D e VAULION

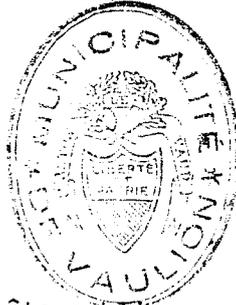
RÈGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du ...21.novembre.1988.....

Le Syndic :



(LS)

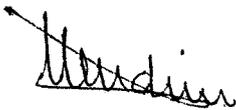


Le Secrétaire :



Règlement soumis à l'enquête publique
du ...2.juin.1989..... au 3.juillet.1989.....

Le Syndic :



(LS)



Le Secrétaire :

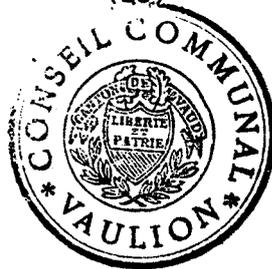


Adopté par le Conseil général (ou communal)
dans sa séance du ...24.novembre.1988.....

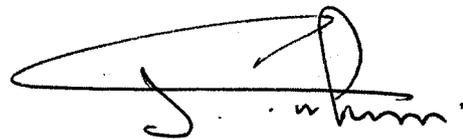
Le Président :



(LS)



Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 26 FEV. 1993.....

l'atteste,

pr Le Chancelier :

